



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 19 AVR. 2004

### *Portant inscription de l'église Notre-Dame d'Aillas (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** le décret de 1842 relatif au classement de l'église Notre-Dame d'Aillas ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1896 relatif au déclassement partiel de l'église Notre-Dame d'Aillas ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1925 relatif à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire du chevet de l'église Notre-Dame d'Aillas ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 décembre 2003 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Notre-Dame d'AILLAS (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité des travaux du XIXe siècle (reconstruction des bas-côtés et du clocher, décoration intérieure) qui s'intègrent à la construction romane déjà protégée ;

### ARRÊTE

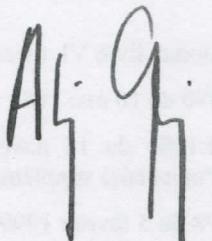
**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception de la façade occidentale classée parmi les monuments historiques, l'église Notre-Dame à AILLAS (Gironde) située sur la parcelle n° 70 d'une contenance de 25a, 22ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune d'AILLAS depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR 2004

LE PREFET



Alain GEHIN

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'abside et les absidioles de l'église d'AILLAS

(Gironde)

appartenant à la Commune d'AILLAS

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune AILLAS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

8 NOV 1925

*J. M. Bellu*  
*soñi*  
*Yvon DELBOS*

Gironde. Egl. d'Aillas.

1896

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

## ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Gironde  
Eglise d'Aillas

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Considerant que l'église d'Aillas ne présente dans son ensemble qu'un intérêt secondaire au point de vue de l'art, et qu'à l'exception de la façade, cet intérêt est insuffisant pour justifier son classement parmi les Monuments historiques;

Qui il y a lieu, en conséquence, de restreindre le classement à cette partie de l'édifice seulement;

Sur la proposition de la Commission des Monuments historiques dans sa séance du 13 novembre 1896;

Arrête:

L'Eglise d'Aillas (Gironde)  
est partiellement déclassée; la

façade de cet édifice est seule  
maintenue sur la liste des Mo-  
numents historiques.

Paris, le 8 Decembre 1895

Amery